

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana
.....

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DIRECTION GENERALE DU BUDGET

.....
DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

.....
Service des Transports et Indemnités

ARRETE N° 20.828/2008 Portant fixation des taux
d'indemnité journalière de frais de mission à l'extérieur
du Territoire National.

LE MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2008-427 du 30 Avril 2008 complété et modifié par le Décret n°2008-596 du 23 juin 2008
et le Décret n°2008-766 du 25 Juillet 2008 portant nomination de Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2008-106 du 18 Janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget,
ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2008-668 du 21 Juillet 2008 portant régime de déplacement des fonctionnaires et agents
employé par l'Etat, les Collectivités et organismes publics.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont fixés comme suit les taux d'indemnité journalière de frais de déplacement alloués aux
fonctionnaires et agent de l'Etat en mission hors du Territoire national :

EUROPE	450 USD
MOYEN ORIENT	350 USD
AFRIQUE	350 USD
ASIE	360 USD
AMERIQUE	450 USD

ARTICLE 2 : Ces taux sont payables, soit dans les agences comptables accréditées auprès de non Représentations
diplomatiques, soit au départ d'Antananarivo.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'Arrêté n°10095/2005 du 19 Juillet 2005 sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 Novembre 2008
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Haja Nirina RAZAFINJATOVO